

Énoncé de politique sur les stages

(Approuvé le 12 janvier 2021)

1 Introduction

Pour être en mesure d'exercer la profession de façon sécuritaire, compétente et professionnelle, les futurs éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) doivent acquérir de l'expérience dans l'exercice de la profession. Le plus souvent, les futur(e)s EPEI acquièrent une telle expérience au cours d'un stage effectué pendant leurs études postsecondaires en éducation de la petite enfance.

1.1 Objet

Le mandat de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) comprend l'élaboration, l'établissement et le maintien des normes d'admissibilité, l'approbation des programmes visant à satisfaire aux exigences d'inscription en matière d'études et de formation, et l'agrément des programmes postsecondaires en éducation de la petite enfance. Dans le cadre de ce mandat, l'Ordre peut faire des recommandations aux parties prenantes telles que le gouvernement et les établissements d'études postsecondaires concernant les qualifications que les personnes doivent posséder pour exercer la profession de façon sécuritaire, compétente et professionnelle dans l'intérêt public.

Le présent énoncé de politique définit ce qu'est un stage, selon l'Ordre, et précise les exigences relatives aux stages que les programmes postsecondaires en éducation de la petite enfance doivent respecter.

1.2 Contexte

Les programmes menant à un diplôme d'éducation en services à l'enfance offerts par les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario (CAATO) doivent respecter les normes de programme établies par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités (MFCU).¹ Les normes du MFCU pour le programme déterminent les résultats d'apprentissage en formation professionnelle, les résultats d'apprentissage relatifs à l'employabilité et les exigences de la formation générale que les étudiants inscrits à un programme doivent atteindre au moment d'obtenir le diplôme. Les CAATO jouissent de l'autonomie nécessaire pour concevoir, élaborer et mettre en œuvre des curriculums, de sorte que les étudiants puissent atteindre les objectifs d'apprentissage en formation professionnelle, acquérir les compétences relatives à l'employabilité et satisfaire aux exigences de la formation générale définies dans les normes pour le programme. À ce jour, tous les programmes menant à un diplôme d'éducation en

¹Au moment d'élaborer le présent énoncé de politique, les normes de programme les plus récentes applicables aux programmes menant à un diplôme d'éducation en services à l'enfance avaient été publiées en novembre 2018 et étaient accessibles à <http://www.tcu.gov.on.ca/epep/audiences/colleges/progstan/humserv/51211f-earlychildhood-education.pdf>.

services à l'enfance offerts par les CAATO associent la théorie (c.-à-d. les cours) à la pratique (c.-à-d. un stage sur le terrain).

L'*Énoncé de politique sur les stages* vise à fournir aux programmes d'études postsecondaires une orientation quant aux attentes relatives aux stages. Cet énoncé guide également le personnel de l'Ordre dans le cadre de l'évaluation des stages effectués par les demandeurs lors du processus d'évaluation individuelle des diplômes et de la formation², et dans le cadre de l'évaluation de l'approche et des exigences des programmes en matière de stage aux fins d'approbation par l'Ordre.³

2 Ce qu'est un stage

Un stage est une occasion d'apprendre et d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession par la pratique sur le terrain. L'accent est mis sur l'apprentissage individuel de l'étudiant en vue d'exercer la profession. La personne acquiert les compétences nécessaires en vue d'exercer une profession et apprend par observation directe et grâce à une pratique supervisée, mentorée et directe.

Le stage constitue un cours officiel donnant droit à des crédits dans le cadre d'un programme d'études postsecondaires. Il a pour but de permettre aux étudiants de mettre en pratique les connaissances théoriques apprises et d'acquérir les compétences nécessaires en vue d'exercer la profession. Les étudiants doivent mener une réflexion critique sur leur pratique et renforcer leurs connaissances théoriques grâce aux compétences acquises sur le terrain.

3 Ce qu'un stage n'est pas

Il existe d'autres situations où des personnes appliquent la théorie à la pratique et acquièrent de l'expérience dans l'exercice d'une profession. Ces situations, cependant, diffèrent grandement d'un stage, comme le montre le tableau aux pages suivantes.

² Au moment d'élaborer le présent énoncé de politique, la politique guidant le processus d'évaluation individuelle des diplômes et de la formation était accessible à <https://www.college-ece.ca/fr/Documents/Politique%20relative%20%C3%A0%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20des%20dipl%C3%B4mes%20et%20de%20la%20formation%20du%20demandeur.pdf>

³ Au moment d'élaborer le présent énoncé de politique, la politique guidant l'approbation des programmes d'études était accessible à <https://www.college-ece.ca/fr/Documents/Politique%20relative%20%C3%A0%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20des%20dipl%C3%B4mes%20et%20de%20la%20formation%20du%20demandeur.pdf>

Tableau 1. Comparaison entre un stage et d'autres types d'expériences pratiques

	Description	Objectif	Rôle de la personne	Forme d'évaluation	Supervision et mentorat
Stage	<p>Étudiant dans un programme d'études postsecondaires qui, dans le cadre de ce programme, effectue un stage dans le but d'apprendre à exercer une profession.</p>	<p>Acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession par l'observation directe, par une pratique supervisée et mentorée, et par l'utilisation sur le terrain des connaissances théoriques acquises lors des cours.</p> <p>L'étudiant effectue habituellement des stages multiples en assumant des responsabilités progressives, conformément au champ d'exercice de la profession.</p>	<p>La personne est un étudiant dans le rôle d'apprenant.</p>	<p>L'évaluation est obligatoire.</p> <p>L'évaluation est fondée sur les objectifs d'apprentissage du stage établis dans le programme d'études postsecondaires.</p> <p>Les objectifs d'apprentissage du stage établis pour un étudiant sont déterminés par celui-ci, mais en collaboration avec le conseiller pédagogique et le superviseur sur le lieu du stage.</p>	<p>Obligatoires</p> <p>L'étudiant est supervisé et mentoré par un praticien de la profession dûment qualifié.</p> <p>La supervision est obligatoire, car l'étudiant n'est pas pleinement qualifié pour exercer la profession de manière indépendante.</p>
Apprentissage	<p>Personne embauchée pour un apprentissage en cours d'emploi dans une entreprise établie.</p> <p>Cette personne doit réussir son apprentissage en plus de ses cours en classe. Elle doit également satisfaire à d'autres exigences pour être en mesure de demander l'autorisation d'exercer son métier de manière indépendante.</p>	<p>Acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier par une pratique directe, supervisée, continue et de longue durée.</p>	<p>La personne est un apprenti.</p>	<p>L'évaluation est obligatoire.</p> <p>Les connaissances, les aptitudes et le travail de l'apprenti sont évalués conformément aux compétences définies pour le métier concerné.</p>	<p>Obligatoires</p> <p>L'apprenti est supervisé et mentoré par un praticien du métier dûment qualifié.</p> <p>La supervision est nécessaire, car l'apprenti n'est pas pleinement qualifié pour exercer le métier de manière indépendante.</p>

	Description	Objectif	Rôle de la personne	Forme d'évaluation	Supervision et mentorat
<p>Stage/formation interne</p> <p><i>Lorsque ce terme n'est pas synonyme de « stage ».</i></p>	<p>Personne qui a obtenu un diplôme à l'issue d'un programme d'études postsecondaires et qui occupe un poste de débutant dans le but d'acquérir de l'expérience dans l'exercice d'une profession.</p>	<p>Pour acquérir de l'expérience dans l'exercice d'une profession comme tremplin avant d'aller plus loin dans ce domaine ou pour obtenir la certification complète en vue d'exercer la profession.</p>	<p>Bien que l'aspect apprentissage soit présent, on considère que la personne possède les connaissances théoriques et les compétences nécessaires à l'exercice de la profession en tant que débutant.</p>	<p>Bien que le stage (ou la formation) à l'interne soit requis pour obtenir la certification, les critères d'évaluation sont définis par l'organisme de réglementation de la profession; de plus, les exigences sont établies en fonction du champ d'exercice et des compétences souhaitées, de même qu'en fonction du code de déontologie et des normes d'exercice de la profession.</p>	<p>La supervision est nécessaire afin d'attester que le stagiaire possède les compétences nécessaires pour exercer la profession de façon sécuritaire compétente et professionnelle.</p> <p>La supervision est nécessaire également lorsque le stagiaire ne possède pas la certification complète pour l'exercer de manière indépendante.</p>
<p>Emploi rémunéré</p>	<p>Personne embauchée par un employeur pour effectuer une tâche particulière.</p>	<p>Fournir des services contre rémunération.</p>	<p>La personne possède les compétences, les aptitudes et le titre professionnel requis pour le poste; il ne s'agit pas d'un étudiant ni d'un apprenant.</p>	<p>Tels que déterminés par l'employeur.</p> <p>L'évaluation est effectuée en fonction de la description du poste et des politiques organisationnelles.</p>	<p>Tels que déterminés par l'employeur.</p>
<p>Bénévolat</p>	<p>Personne qui donne de son temps et qui offre ses services à une organisation sur une base volontaire.</p>	<p>Fournir des services à titre bénévole.</p> <p>Il n'y a pas d'objectifs d'apprentissage, et le travail n'est pas assujéti à des exigences d'inscription au sein d'une profession ni à l'obligation de suivre des cours postsecondaires.</p>	<p>La personne est un bénévole possédant les compétences, les aptitudes et le titre professionnel requis pour le rôle, tels que déterminés par l'organisation.</p>	<p>Informelle ou aucune évaluation.</p> <p>L'évaluation est effectuée en fonction de la description du poste bénévole et des politiques organisationnelles.</p>	<p>Supervision, telle que déterminée par l'organisation.</p>

4 L'importance des stages dans les programmes d'études postsecondaires

L'éducation de la petite enfance est une pratique fondée sur les soins et les relations. Le champ d'exercice défini par la loi précise que la profession d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance consiste à « mettre en place et à fournir aux enfants des programmes intégrateurs d'apprentissage et de garde axés sur le jeu ». Il comprend « la prestation de programmes aux enfants...; l'évaluation des programmes et des progrès réalisés par les enfants qui participent à ces programmes; et la communication avec les parents ou les personnes qui en ont la garde légitime en vue d'améliorer leur développement ». ⁴ En fin de compte, l'exercice de la profession d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance sert à « promouvoir le bien-être et le développement global des enfants ». ⁵

Pour être en mesure de favoriser le développement de l'enfant, les EPEI doivent non seulement posséder les connaissances théoriques requises, notamment sur le développement de l'enfant et le curriculum et la pédagogie de la petite enfance, mais ils doivent aussi avoir la capacité de les appliquer.

Les stages sont importants, car ils permettent aux étudiants d'acquérir une expérience pratique de la profession. Ces derniers :

- apprennent comment appliquer les connaissances théoriques acquises en cours à la réalité dynamique et complexe de la pratique;
- apprennent comment exécuter les tâches relevant du champ d'exercice de la profession avec des enfants de différents groupes d'âge et dans divers milieux d'exercice;
- apprennent à appliquer la jurisprudence pertinente dans la pratique, ce qui est essentiel pour pouvoir exercer dans l'intérêt du public; ⁶
- ont l'occasion de collaborer avec les familles, des EPEI, d'autres membres du personnel et des professionnels;
- acquièrent des compétences en matière de pensée critique, de prise de décision éthique, de jugement, de résolution de problèmes, de collaboration interpersonnelle, de communication et de résolution de conflits qui sont essentielles à l'exercice de la profession;
- observent le travail effectué par des EPEI expérimentés et apprennent d'eux grâce à l'observation directe et à la pratique supervisée et mentorée;

⁴ Art. 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

⁵ Art. 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

⁶ La jurisprudence constitue le cadre de gouvernance de la profession; elle comprend les lois, les règlements, les règlements administratifs de l'Ordre et le *Code de déontologie et normes d'exercice*, le devoir de faire rapport, etc.

- découvrent les diverses fonctions occupées par les EPEI dans des milieux de travail variés, ce qui les aide à prendre des décisions sur la façon dont ils veulent façonner leur future carrière en tant qu'EPEI.

Les stages sont importants, car ils aident les étudiants à faire la transition entre l'enseignement postsecondaire et la pratique concrète en tant qu'EPEI. Sans possibilités d'apprendre à exercer leur profession, les diplômés des programmes d'études postsecondaires ne seraient pas préparés à faire face aux exigences des environnements complexes et dynamiques dans lesquels les EPEI travaillent.

5 Attentes minimales de l'Ordre en matière de stages

Les programmes d'enseignement postsecondaire en éducation de la petite enfance doivent comprendre un stage obligatoire en vue de l'obtention d'un diplôme.

Il appartient au personnel de chacun des programmes de déterminer la façon d'intégrer les stages au curriculum.

Cependant, l'Ordre a fixé des attentes minimales quant à ce qu'un stage doit comprendre pour que les étudiants puissent appliquer la théorie et acquérir les compétences et les habiletés nécessaires dans la pratique. Ces attentes sont décrites dans la présente section.

Elles concernent surtout les aspects à la fois quantitatifs et qualitatifs d'un stage. Les normes quantitatives ont pour but de s'assurer que les étudiants s'exercent pendant un certain nombre d'heures dans le cadre de leur préparation scolaire visant à devenir EPEI. Quant aux normes qualitatives, elles visent à offrir aux étudiants des possibilités d'apprentissage de qualité.

Bien que ces attentes jettent des bases solides pour la conception des stages, le personnel des programmes d'études postsecondaires est encouragé à les dépasser pour établir ses propres exigences en la matière.

5.1 Heures

Le nombre total d'heures que les étudiants doivent consacrer à un stage est d'au moins 500. Il s'agit d'un minimum absolu, et le personnel des programmes devrait exiger des étudiants qu'ils consacrent plus d'heures à leur stage.

Quelle que soit la façon dont les programmes intègrent les stages au curriculum, les étudiants doivent consacrer un total d'au moins 500 heures à un stage.

- Ce nombre total d'heures correspond au temps que l'étudiant doit consacrer au stage dans le lieu prévu à cet effet. Il ne comprend pas les heures consacrées aux séminaires, aux tutoriels, etc. qui devront éventuellement être suivis, en plus du stage à effectuer.

En fonction de la façon dont il est intégré à un programme, le stage peut s'effectuer par blocs de temps ou se dérouler sur plusieurs mois. Les étudiants peuvent ou non effectuer leur stage aux mêmes dates et aux mêmes heures. Les décisions sur ces questions doivent être prises entre l'étudiant, le personnel du programme et le personnel du lieu du stage, et il leur incombe de négocier ces points et de parvenir à un accord.

5.2 Supervision et mentorat

Les étudiants doivent être supervisés et mentorés par des EPEI (c.-à-d. des membres en règle de l'Ordre).

5.2.1 Supervision et mentorat sur les lieux de stage

Le personnel des programmes doit s'assurer que les stagiaires sont supervisés et mentorés adéquatement. Il faut donc qu'une ou plusieurs personnes soient responsables de la supervision et du mentorat de l'étudiant sur le lieu de son stage et pendant toute la durée de celui-ci. La personne qui supervise l'étudiant peut ou non être la même que celle qui agit comme mentor; ces dispositions dépendent de la structure organisationnelle et de l'effectif sur le lieu du stage.

En raison du lien important entre la théorie et la pratique, les personnes qui supervisent les étudiants ou qui agissent comme mentors doivent être des EPEI en règle auprès de l'Ordre. Les EPEI sont les mieux placés pour agir comme mentors, guider les étudiants et leur fournir une rétroaction constructive sur leur pratique, sur les connaissances et compétences acquises et sur leur capacité à faire preuve de jugement en vue de devenir EPEI. Fait important, les EPEI évaluent les étudiants et leur fournissent une rétroaction dans une optique d'éducation de la petite enfance. Leurs actions et leurs décisions sont fondées sur leurs connaissances et sur l'application du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

Il peut arriver, exceptionnellement, qu'il ne soit pas possible ni approprié qu'un étudiant soit supervisé et mentoré par une ou un EPEI. Dans ce cas, le personnel du programme concerné doit être en mesure de prouver qu'il a déployé des efforts raisonnables pour que l'étudiant soit supervisé et mentoré par une ou un EPEI dans l'organisation où doit se dérouler le stage. Si ce n'est pas possible, le personnel du programme doit prendre des dispositions pour que l'étudiant soit mentoré par une ou un EPEI de l'extérieur de l'organisation.

5.2.2 Supervision et mentorat par l'équipe enseignante et le personnel des programmes

L'équipe enseignante et le personnel des programmes à qui il incombe d'attribuer les stages et de fournir du soutien aux étudiants pendant cette expérience participent également à la supervision et au mentorat. Par conséquent, ils doivent eux aussi être des EPEI en règle auprès de l'Ordre.

5.3 Milieux de stage

Les programmes doivent :

- offrir des stages dans une variété de lieux reflétant la diversité des milieux de l'éducation de la petite enfance;
- exiger que les étudiants effectuent leur stage dans différents lieux.

Les EPEI exercent dans une variété de milieux, parmi lesquels :

- Services de garde d'enfants agréés
- Centres ON y va
- Visiteurs de services de garde en milieu familial pour des agences de services de garde en milieu familial agréées
- Centres de développement de l'enfant
- Ministères ou organismes gouvernementaux (à l'échelle fédérale, provinciale ou municipale) qui œuvrent dans le secteur de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants
- Organismes de services sociaux d'aide à l'enfance (p. ex., Intégration communautaire, sociétés d'aide à l'enfance, services de santé publique et hôpitaux)
- Conseils scolaires (p. ex., programmes de maternelle)
- Musées ou galeries d'art qui offrent des programmes pour enfants
- Associations provinciales de la profession
- Programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones
- Services de soutien aux immigrants et réfugiés

5.3.1 Les programmes doivent offrir des stages dans divers milieux

Les programmes sont tenus de faire connaître aux étudiants les divers milieux dans lesquels les EPEI travaillent. Bien que la plupart des stages aient lieu dans des milieux traditionnels (c.-à-d. dans des services de garde d'enfants agréés ou des classes de maternelle), ils doivent aussi être offerts dans d'autres types de milieux (voir ci-dessus).

Les possibilités de stage dans divers milieux varient d'une communauté à l'autre. Elles dépendent également de la volonté et de la capacité des organisations à accueillir des étudiants pour un stage. Si le stage ne peut s'effectuer dans divers milieux, le personnel des programmes doit être en mesure d'en expliquer la raison et de prouver qu'il a :

- déployé des efforts raisonnables pour offrir un stage dans divers milieux; et
- fourni des renseignements aux étudiants au sujet des divers milieux par d'autres moyens.

5.3.2 Les étudiants doivent effectuer leur stage dans différents lieux

Les programmes doivent exiger que les étudiants effectuent leur stage à différents endroits. Les étudiants ne doivent donc pas effectuer la totalité de leur stage dans un seul et même lieu.

Il peut arriver, exceptionnellement, surtout en régions rurales et éloignées, que les étudiants ne puissent pas effectuer leur stage dans différents lieux. Dans ces conditions, le personnel des programmes peut attribuer aux étudiants un stage au même endroit, mais il est tenu de déployer des efforts raisonnables pour diversifier leur expérience d'apprentissage.

5.4 Groupes d'âge

Les programmes doivent :

- offrir des stages auprès d'enfants des trois groupes d'âge;
- exiger que les étudiants aient une expérience et un contact directs avec différents groupes d'âge au cours d'un ou de plusieurs stages.

La profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance favorise l'apprentissage et le développement des enfants âgés de 0 à 12 ans. L'Ordre a divisé cette tranche d'âge en trois sous-groupes :

- Poupons et bambins – de 0 à 30 mois
- Enfants d'âge préscolaire – de 30 mois à 6 ans
- Enfants d'âge scolaire – de 44 mois à 13 ans

5.4.1 Les programmes doivent offrir des stages auprès d'enfants des trois groupes d'âge

Les programmes sont tenus d'offrir des stages auprès d'enfants des trois groupes d'âge.

- Une exception s'applique lorsqu'un programme de spécialisation ou l'un des volets d'un programme d'études postsecondaires est spécifiquement conçu pour un seul sous-groupe d'âge. Par exemple, un programme spécifiquement conçu pour le groupe d'âge des poupons et des bambins n'offrirait un stage qu'auprès des enfants de ce groupe. Les diplômés de ces programmes qui s'inscrivent à l'Ordre reçoivent un certificat d'inscription assorti de conditions et restrictions (CR) limitant leur pratique à ce groupe d'âge particulier.

Les possibilités de stage auprès d'enfants des trois groupes varient d'une communauté à l'autre. Elles dépendent également de la volonté et de la capacité des organisations à accueillir des étudiants pour un stage. Lorsque les stages ne peuvent pas s'effectuer auprès d'enfants des trois groupes d'âge, le personnel des programmes doit être en mesure d'en expliquer la raison et de prouver qu'il a à la fois :

- déployé des efforts raisonnables pour offrir un stage auprès de différents groupes d'âge;
- fourni des renseignements aux étudiants en matière d'expérience pratique auprès de différents groupes d'âge par d'autres moyens.

5.4.2 Les étudiants doivent avoir une expérience directe auprès d'enfants de différents groupes d'âge

Pendant leur stage, les étudiants doivent avoir une expérience et un contact directs avec des enfants des différents groupes d'âge. Les étudiants peuvent acquérir cette expérience de différentes façons.

Il peut arriver, exceptionnellement, surtout en régions rurales et éloignées, que les étudiants ne puissent pas acquérir de l'expérience auprès d'enfants des trois groupes d'âge. Par exemple, certaines petites localités isolées n'ont peut-être pas de services de garde pour les poupons et les bambins. Dans ces conditions, les programmes doivent exiger que les étudiants acquièrent leur expérience auprès d'enfants d'au moins deux des trois groupes d'âge.

5.5 Champ d'exercice

Le personnel des programmes doit exiger et s'assurer que les fonctions attribuées aux étudiants au cours de leurs stages se rapportent et correspondent à l'exercice de l'éducation de la petite enfance.

Afin d'être prêts à exercer la profession d'EPEI en toute sécurité et de manière compétente et professionnelle après avoir réussi leur programme et s'être inscrits à l'Ordre, les étudiants doivent assumer des responsabilités progressives pendant leur stage de sorte à couvrir le champ d'exercice complet de la profession.

5.5.1 Expérience essentielle à acquérir

Il est essentiel d'acquérir de l'expérience en planification et en mise en œuvre de curriculums pour enfants pendant un stage. Cependant, il faut aussi acquérir de l'expérience dans d'autres domaines.

L'exercice de la profession d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance exige beaucoup plus que cela. Par exemple, dans le cadre du processus d'apprentissage, il faut que les étudiants apprennent comment :

- exercer la profession et agir conformément au *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre;
- planifier, mettre en œuvre, documenter et évaluer des programmes d'apprentissage centré sur l'enfant et fondé sur l'enquête et le jeu dans le but de soutenir les progrès et les intérêts grandissants des enfants; et
- collaborer avec les familles des enfants et des autres parties prenantes avec qui les EPEI interagissent (p. ex., d'autres professionnels réglementés et des représentants d'organismes communautaires).

Les programmes doivent exiger que les étudiants acquièrent de l'expérience dans tous les aspects de l'éducation de la petite enfance. Ces derniers ne seront pas préparés à exercer la profession de façon sécuritaire, compétente et professionnelle si, après l'obtention de leur

diplôme, ils n'ont pas acquis l'expérience leur permettant de remplir toutes les fonctions relatives au champ d'exercice de la profession. En fin de compte, nous rendons un mauvais service aux enfants et aux familles lorsque les nouveaux EPEI ne peuvent pas couvrir l'ensemble du champ d'exercice de la profession.

5.5.2 Restrictions à couvrir l'ensemble du champ d'exercice

Il existe d'importantes restrictions à remplir toutes les fonctions du champ d'exercice pendant le stage d'un étudiant. Il s'agit notamment des restrictions suivantes :

- Les étudiants ne peuvent pas être laissés seuls avec un ou plusieurs enfants;
- Les étudiants ne peuvent pas être comptés parmi le personnel qualifié aux fins du calcul du ratio personnel qualifié-enfants (p. ex., dans des services de garde d'enfants agréés). Le stage effectué par les étudiants est pour eux une occasion d'apprendre et, en tant qu'apprenants, ils ne sont pas habilités à exercer les fonctions d'EPEI. Ils acquièrent et développent les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour exercer la profession avec toutes les obligations qui en découlent;
- Les étudiants ne peuvent pas être comptés parmi le personnel non qualifié aux fins du calcul du ratio personnel-enfants (p. ex., dans des services de garde d'enfants agréés). La qualité des stages serait en péril si les étudiants assumaient à la fois le rôle d'employés chargés de superviser des enfants et celui d'étudiants ayant la responsabilité d'apprendre par l'observation, la pratique et la réflexion, sans compter que cette méthode comporterait également un risque pour les enfants.

En vertu de la législation, d'autres restrictions peuvent s'appliquer à des milieux d'exercice précis, et ces restrictions doivent aussi être respectées.

Dans des situations extrêmement rares, un étudiant peut être compté parmi le personnel non qualifié aux fins du calcul du ratio personnel-enfants (p. ex., dans des services de garde d'enfants agréés). Ainsi, le personnel des programmes doit étudier de telles affectations avec la plus grande rigueur et en tenant compte de certains facteurs, y compris les suivants :

- Le niveau d'expérience de l'étudiant;
- La période durant laquelle le stage est effectué dans le cadre du programme d'études postsecondaires (p. ex., le stage est effectué au cours du deuxième semestre et non au cours du dernier semestre du programme dans son ensemble);
- La nature des tâches de l'étudiant compté comme un membre du personnel dans le ratio;
- Les possibilités et les mécanismes mis en place sur le lieu du stage pour favoriser l'apprentissage et le mentorat de l'étudiant;
- Le nombre de fois que l'étudiant a effectué un stage en tant que membre du personnel pris en compte dans le ratio.
 - Un étudiant ne doit pas effectuer plus d'un stage en tant que membre du personnel pris en compte dans le ratio. De cette façon, il peut tirer pleinement parti de son expérience pratique dans son rôle d'étudiant seulement.

5.6 Possibilités de réflexion

Le personnel des programmes doit concevoir les stages de telle sorte que les étudiants puissent avoir la possibilité de réfléchir à leur pratique pendant leur stage.

L'apprentissage professionnel et la pratique réflexive sont des éléments clés des normes d'exercice de l'Ordre relatives au professionnalisme et au leadership.⁷ En tant que professionnels dont la pratique est réglementée, l'une des responsabilités fondamentales des EPEI est de s'engager dans un apprentissage professionnel continu, ce qui comprend la réflexion sur leur propre pratique.

Le stage donne l'occasion aux futurs EPEI de développer des compétences et un intérêt pour la croissance et le perfectionnement professionnels, de pratiquer l'autoréflexion et de participer au programme d'apprentissage professionnel continu (APC) de l'Ordre.

Les programmes doivent aider les étudiants à développer une approche réflexive à l'égard de leur pratique. Ils doivent apprendre à réfléchir à la façon dont ils exercent la profession et mettent en pratique leurs connaissances théoriques. Une telle réflexion doit avoir lieu pendant et en dehors des heures du stage.

Pendant les stages, les superviseurs et les mentors sur les lieux doivent donner l'exemple en matière de pratique réflexive en temps réel, et ils doivent aider les étudiants à adopter cette pratique, si la situation s'y prête. De cette façon, les étudiants peuvent réfléchir avec les EPEI à leurs observations et à leurs expériences au sujet de la mise en œuvre du curriculum et à leurs interactions avec les enfants, les parents, les familles, les collègues, etc.

En dehors des heures de stage, les étudiants doivent se servir de leurs observations et de leurs expériences pour réfléchir au développement de leurs connaissances et de leurs compétences dans la pratique. Puisqu'une approche réflexive fait appel à des méthodes diverses, les programmes doivent offrir des possibilités de réflexion variées.

5.7 Évaluations

Le personnel des programmes doit concevoir des stages qui comprennent l'évaluation du rendement des étudiants.

Les programmes doivent disposer de mécanismes permettant d'évaluer le rendement des étudiants pour chacun des stages.

Chacun des programmes détermine sa propre méthode d'évaluation du rendement des étudiants.

⁷ Voir la norme IV du *Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre* (2017), disponible à l'adresse https://www.college-ece.ca/fr/Documents/Code_et_normes_2017.pdf.

Cependant, ces évaluations s'accompagnent de plusieurs exigences.

- Les étudiants doivent être évalués pendant leur stage (de préférence à mi-chemin) et à la fin de celui-ci. Ils doivent également obtenir une rétroaction constructive tout au long de leur stage dans le but d'acquérir des connaissances et des compétences et de les parfaire. Une rétroaction continue permet également aux étudiants de réfléchir de manière critique aux nouvelles compétences acquises dans la pratique.
- Avant le début d'un stage, les attentes et les résultats d'apprentissage souhaités doivent être établis et bien compris par les étudiants, et les superviseurs et les mentors doivent avoir été désignés.
- Les attentes et les résultats d'apprentissage souhaités doivent être en lien avec le champ d'exercice de la profession, suivant la période de l'année durant laquelle le stage est effectué dans le cadre du programme d'études postsecondaires (p. ex., le stage est effectué au cours du deuxième semestre et non au cours du dernier semestre du programme dans son ensemble).
- Les étudiants ont la responsabilité de satisfaire aux attentes fixées pour le stage et d'obtenir les résultats d'apprentissage correspondant au niveau de leur programme d'études.
 - Les étudiants qui ne satisfont pas aux attentes ou qui n'obtiennent pas les résultats d'apprentissage souhaités, conformément aux normes et critères d'évaluation, n'obtiendront pas de crédits scolaires pour le stage concerné.
Ce n'est pas rendre service à un étudiant (p. ex., s'il manque de rigueur au niveau scolaire ou ne respecte pas les normes en matière d'assurance de la qualité) que de lui octroyer des crédits pour un stage alors qu'il existe des préoccupations raisonnables et concrètes quant à sa capacité à exercer la profession conformément aux attentes et aux résultats d'apprentissage établis.
 - En de rares occasions, des incidents peuvent se produire au cours desquels un étudiant adopte un comportement dangereux ou inacceptable qui expose les enfants et les familles à de graves risques de préjudice. Le personnel enseignant, les superviseurs et les mentors concernés doivent s'assurer de respecter leurs obligations de signalement.
- Le personnel enseignant et celui des programmes d'études postsecondaires, chargés de coordonner et de superviser les stages, doivent s'impliquer activement et en tout temps dans l'expérience d'apprentissage des étudiants. Par exemple,
 - ils aident les étudiants à faire le lien entre leurs expériences et la théorie et renforcent le développement des compétences des étudiants de manière positive;
 - ils doivent être prêts à appuyer les étudiants dans diverses situations, notamment lorsque le lieu de stage ne favorise pas l'apprentissage optimal de l'étudiant et qu'il faut le réaffecter à un autre site. Ils doivent aussi être prêts à faire part aux étudiants des procédures relatives au devoir de faire rapport.

- Les étudiants doivent être évalués par leurs superviseurs et le personnel enseignant concernés sur le lieu du stage.
 - Le personnel enseignant et les superviseurs assument des rôles et des responsabilités complémentaires dans l'évaluation des étudiants au cours des stages. Sur les lieux de stage, les superviseurs fournissent des commentaires sur le rendement des étudiants d'après leur observation directe et leur interaction avec eux sur le terrain. Le personnel enseignant peut compléter les évaluations des superviseurs en y ajoutant les constatations faites à l'occasion de visites sur place. Ce dernier soutient également les superviseurs et les étudiants en veillant à ce que les stages en cours leur offrent la possibilité d'acquérir les compétences nécessaires, de répondre aux attentes à leur égard et d'atteindre les résultats d'apprentissage souhaités au niveau approprié.

5.8 Politiques et assurance de la qualité

Dans le cadre des programmes, des politiques ou des directives doivent être élaborées et mises en œuvre afin de faciliter l'assurance de la qualité des stages.

Ces renseignements doivent être fournis aux étudiants, à l'équipe enseignante, au personnel des programmes d'études postsecondaires et aux directeurs et mentors sur les lieux de stage aux fins d'examen préalable.

Les politiques ou les directives doivent notamment traiter de sujets tels que ceux-ci :

- Critères d'admissibilité pour participer à un stage (y compris la réussite des cours préalables et la soumission des documents d'autorisation à jour);
- Sélection, surveillance et évaluation des lieux de stage;
- Sélection et qualifications des superviseurs de stage et des mentors;
- Rôles et responsabilités tripartites des conseillers pédagogiques, des superviseurs de stage et des mentors sur les lieux de stage, et rôles et responsabilités des étudiants avant, pendant et après leur stage (p. ex., préserver la confidentialité à tout moment et en tous lieux);
- Critères d'évaluation des étudiants;
- Paramètres types et horaire/calendrier des stages;
- Mesures et procédures à l'intention des étudiants nécessitant un changement ou des mesures d'adaptation pendant un stage (p. ex., réaffectation dans un autre lieu);
- Processus visant à identifier et à supprimer les obstacles à une participation intégrale et efficace à tous types de stages, en particulier les obstacles susceptibles d'affecter de manière disproportionnée des étudiants ou groupes d'étudiants selon des critères prévus par le Code des droits de la personne de l'Ontario;
- Attentes vis-à-vis des étudiants et des conseillers pédagogiques au sujet de l'examen, avant le début d'un stage, des politiques et des procédures du lieu de stage (p. ex.,

santé et sécurité, rapports d'incidents et procédures relatives au devoir de faire - rapport);

- Procédures de traitement des plaintes déposées par le personnel des lieux de stage concernant des étudiants;
- Procédures de soutien aux étudiants et de traitement de leurs plaintes relatives aux lieux de stage, aux superviseurs ou aux mentors;

De plus, les programmes doivent avoir mis en place des mécanismes dans le but :

- de tenir compte des situations exceptionnelles et d'y remédier;
- de surveiller et de suivre les situations exceptionnelles, le cas échéant, ce qui comprend la consignation des raisons pour lesquelles ces situations étaient inévitables; et
- d'évaluer la récurrence de situations exceptionnelles et de les limiter progressivement.